



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 25 novembre 2010

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision : 25 novembre 2010  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**DÉCISION PORTANT SUR LA REQUÊTE DE LA DEFENSE STOJIC EN  
RÉOUVERTURE DE SA CAUSE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Demande de Bruno Stojić aux fins de l'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation de ses moyens » déposée par les conseils de la défense de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić ») à titre public avec deux annexes le 21 octobre 2010 et complétée par le « Supplément à la demande de Bruno Stojić aux fins de l'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation de ses moyens datée du 21 octobre 2010 » déposé à titre public le 3 novembre 2010 avec une annexe (« Supplément »), par lesquels la Défense Stojić prie la Chambre de l'autoriser à réouvrir sa cause et d'autoriser le versement au dossier de 66 documents (« Eléments proposés ») au titre de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») dans le but de réfuter les éléments nouvellement versés au dossier par l'Accusation (« Requête »)<sup>1</sup>.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 17 mai 2010, la Chambre a rendu à titre public l'« Ordonnance relative à la clôture de la phase de la présentation des moyens à décharge » (« Ordonnance du 17 mai 2010 »), par laquelle la Chambre a notamment rappelé que la Défense Stojić avait achevé la présentation de ses moyens à décharge le 28 avril 2009<sup>2</sup>.

3. Le 6 octobre 2010, la Chambre a rendu à titre public la « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » (« Décision du 6 octobre 2010 ») par laquelle elle a partiellement fait droit à la demande du Bureau du Procureur (« Accusation ») en réouverture de sa cause et a enjoint les équipes de la Défense qui le souhaiteraient à déposer d'éventuelles demandes en réouverture de leurs causes respectives aux fins de réfuter

---

<sup>1</sup> Requête, par. 1, mentionnant la demande d'admission de 43 Eléments proposés (41 extraits du Journal Mladić et 2 autres documents se rapport aux extraits déjà admis). La Chambre note cependant que dans l'Annexe I à la Requête, la Défense Stojić sollicite en réalité l'admission de 43 extraits du Journal Mladić et de 2 autres documents soit au total 45 documents ; Supplément par. 1, mentionnant la demande d'admission de 21 Eléments proposés aux fins de réfuter la pièce P 11376 déjà admise par la Chambre.

<sup>2</sup> Ordonnance du 17 mai 2010, p. 2.

les extraits du journal de Ratko Mladić (« Journal Mladić ») versés au dossier par ladite décision<sup>3</sup>.

4. Le 27 octobre 2010, la Chambre a rendu à titre public la « Décision relative à la demande de la Défense Stojić de certifier l'appel de la décision sur la réouverture de la cause de l'Accusation et portant clarification de la décision du 6 octobre 2010 » par laquelle elle a rejeté la demande de la Défense Stojić de certification d'appel de la Décision du 6 octobre 2010 et a invité les équipes de la Défense à compléter, le cas échéant, leur demande en réfutation des éléments de preuve versés par l'Accusation dans le cadre de leurs demandes en réouverture dans un délai de sept jours à compter de l'enregistrement de ladite décision et ce selon les critères jurisprudentiels de la réouverture<sup>4</sup> (« Décision du 27 octobre 2010 »). Suite à cette décision, la Défense Stojić a déposé le 3 novembre 2010 le Supplément.

5. Le 2 novembre 2010, la Chambre a par sa « Décision portant sur la requête de l'Accusation visant à proroger le délai pour déposer une réponse consolidée aux demandes des Défenses Prlić, Stojić, Praljak et Petković en réouverture de leur cause » rendue à titre public (« Décision du 2 novembre 2010 »), autorisé l'Accusation à déposer une réponse consolidée aux demandes de réouverture présentées par les équipes de la Défense pour le 8 novembre 2010 au plus tard<sup>5</sup>.

6. Le 8 novembre 2010, l'Accusation a déposé sa « Réponse unique aux demandes des équipes de la Défense visant à la réouverture de la présentation de leurs moyens et à l'admission d'éléments de preuve en vertu de la Décision de la Chambre de première instance du 6 octobre 2010 » à titre public avec annexes confidentielles dans laquelle elle prie notamment la Chambre de rejeter partiellement la Requête de la Défense Stojić (« Réponse »).

7. Le 11 novembre 2010, la Défense Stojić a déposé publiquement la « Demande de Bruno Stojić aux fins d'autoriser le dépôt d'une réplique à la réponse unique de l'Accusation aux demandes des équipes de la Défense visant à la réouverture de la présentation de leurs moyens et à l'admission d'éléments de preuve en vertu de la Décision de la Chambre de

---

<sup>3</sup> Décision du 6 octobre 2010, p. 28 et 29.

<sup>4</sup> Décision du 27 octobre 2010, p. 9 et 10.

<sup>5</sup> Décision du 2 novembre 2010, p. 5.

première instance du 6 octobre 2010 et réplique de Bruno Stojić à la réponse unique » (« Demande de Réplique et Réplique »).

### III. ARGUMENTS DES PARTIES

8. La Chambre rappelle que l'Article 126 *bis* du Règlement autorise les parties à déposer une réplique, sous réserve de l'autorisation préalable de la Chambre compétente, dans un délai de sept jours suivant le dépôt d'une réponse. La Chambre rappelle également sa Décision du 28 avril 2006, laquelle dispose que les répliques ne sont pas acceptées par la Chambre sauf en cas de circonstances exceptionnelles, lesquelles doivent être exposées par la partie demanderesse<sup>6</sup>. La Chambre constate que dans la Demande de Réplique et Réplique, la Défense Stojić s'est bornée à répondre aux objections de l'Accusation formulées dans la Réponse quant à l'interprétation de la pertinence des éléments proposés sans exposer au soutien de sa demande en quoi les circonstances sont suffisamment impérieuses pour que la Chambre autorise le dépôt d'une réplique. La Chambre estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la Demande de Réplique et rejette donc la Réplique.

9. A l'appui de la Requête, la Défense Stojić requiert auprès de la Chambre la reprise de l'exposé de ses moyens en admettant les Eléments proposés<sup>7</sup>, dont nombre d'entre eux sont issus du Journal Mladić<sup>8</sup>.

10. La Défense Stojić soutient que tous les Eléments proposés sont « nouveaux » au sens de la jurisprudence applicable en matière de réouverture de cause<sup>9</sup>. Ainsi, elle avance qu'elle a fait preuve de toute la « diligence voulue » pour présenter à ce stade du procès l'admission des Eléments proposés. S'agissant plus particulièrement des Eléments proposés 2 D 03089 à 2D 03134 et 2D 03141, extraits du Journal Mladić, elle soutient qu'ils se rapportent directement aux extraits admis par la Décision du 6 octobre 2010<sup>10</sup>. La Défense Stojić avance également au sujet des Eléments proposés 2D 03136 à 2D 03140 issus du Journal Mladić, qu'ils se rapportent à Viktor Andreev et touchent ainsi à la crédibilité et la fiabilité de plusieurs éléments de preuve versés par l'Accusation durant la phase principale de la

<sup>6</sup> « Version révisée de la Décision portant adoption de lignes directrices relatives à la conduite du procès », public, 28 avril 2006, (« Décision du 28 avril 2006 »), p. 9, par. 9.

<sup>7</sup> Voir l'Annexe I et l'Annexe jointe au Supplément.

<sup>8</sup> Voir en ce sens, l'Annexe I.

<sup>9</sup> Requête, par. 6 et 27 ; Supplément, par. 5 et 12.

présentation de sa cause<sup>11</sup>. Elle soutient que ces Eléments de preuve sont demandés en admission avec toute la diligence voulue dans la mesure où la Chambre a rejeté la demande d'admission des éléments proposés 2D 03136 à 2D 0140 dans sa décision du 12 octobre 2010<sup>12</sup>. La Défense Stojić soutient ne pas avoir eu d'autres choix que de demander seulement à présent leur versement au dossier<sup>13</sup>.

11. La Défense Stojić soutient également qu'elle a obtenu la pièce 2D 03142, qui est un document relatif à la libération de Žarko Tole dont il est question dans la pièce P 11376 admise par la Décision du 6 octobre 2010, avec toute la diligence nécessaire et ce dès le 14 octobre 2010<sup>14</sup>. Elle note également que la pièce 2D 01534 a également un caractère « nouveau » dans la mesure où, si elle était en sa possession durant la présentation de ses moyens à décharge, l'importance de cette pièce ne s'est révélée qu'à la suite de l'admission des pièces P 11376, P 11377 et P 11380 par la Décision du 6 octobre 2010<sup>15</sup>.

12. S'agissant de la pertinence des Eléments proposés, la Défense Stojić estime qu'ils sont destinés à réfuter les éléments de preuve nouvellement admis dans le cadre de la réouverture de la cause de l'Accusation, à savoir les pièces P 11376, P 11377, P 11380, P 11388 et P 11389<sup>16</sup>. A cet égard, la Défense Stojić relève que ces pièces ont été admises aux motifs que les propos qu'auraient tenus les Accusés Prlić, Stojić, Praljak et Petković au cours de plusieurs réunions et rapportés dans ces pièces étaient « pertinents au vu des allégations relatives à la participation éventuelle de ces accusés à la réalisation des objectifs de l'entreprise criminelle commune alléguée »<sup>17</sup>. La Défense Stojić soutient que les Eléments proposés sont directement liés aux extraits admis en ce qu'ils montrent, contrairement aux allégations de l'Accusation<sup>18</sup>, d'une part, que les Serbes et les Croates de Bosnie ne collaboraient pas, qu'ils n'étaient pas d'accord pour la division de la Bosnie-Herzégovine et qu'au contraire ils étaient en conflit en Bosnie-Herzégovine durant la période alléguée dans l'Acte d'accusation amendé le 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »)<sup>19</sup> et, d'autre part, que les Musulmans de Bosnie et les

<sup>10</sup> Requête, par. 7.

<sup>11</sup> Requête, par. 8 et 9. La Chambre note que dans la Requête au paragraphe 8 la Défense Stojić se réfère aux Eléments de preuve 2D 03136 à 2D 03140 alors qu'au paragraphe 9 elle se réfère aux Eléments de preuve 2D 03136 à 2D 03141. Compte tenu de l'Annexe I à la Requête la Chambre considère qu'il s'agit bien des Eléments proposés 2D 03136 à 2D 03140.

<sup>12</sup> Requête par. 9.

<sup>13</sup> Requête, par. 8 et 9 mentionnant la « Décision portant sur les demandes de Jadranko Prlić relatives aux éléments de preuve liés à Viktor Andreev et au Général Bo Pellnas », public, 12 octobre 2010.

<sup>14</sup> Requête, par. 10.

<sup>15</sup> Requête, par. 11.

<sup>16</sup> Requête, par. 13 et Supplément, par. 7 à 11.

<sup>17</sup> Requête, par. 19 citant la Décision du 6 octobre 2010, par. 61.

<sup>18</sup> Requête, par. 22-25.

<sup>19</sup> Requête, par. 24.

Croates de Bosnie avaient coopéré de manière continue et systématique ce qui permettrait de réfuter l'existence d'une entreprise criminelle commune contre les Musulmans de Bosnie<sup>20</sup>. Enfin, la Défense Stojić affirme que pour avoir une vision globale des événements, certains Eléments proposés démontrent une coopération militaire entre les Serbes et l'ABiH durant la période de mai 1993 à août 1994<sup>21</sup>.

13. Dans la Réponse, l'Accusation prie la Chambre de rejeter le versement au dossier des Eléments proposés demandés en admission par la Défense Stojić pour lesquels elle a formulé des objections<sup>22</sup>. L'Accusation s'oppose à leur admission en raison, notamment, de leur faible ou manque de pertinence avec l'affaire, de l'absence de lien avec les éléments de preuve admis par la Décision du 6 octobre 2010, du fait que les Eléments proposés ne viennent en aucune manière réfuter les éléments de preuve admis par la Décision du 6 octobre 2010 ou encore en raison de la demande tardive d'admission pour certains des Eléments proposés<sup>23</sup>.

14. L'Accusation ajoute par ailleurs que certains Eléments proposés à l'égard desquels elle n'a pas formulé d'objection manquent néanmoins de pertinence et sont dotés d'une faible valeur probante. Sans toutefois s'opposer à leur admission, elle laisse toute discrétion à la Chambre quant au statut à leur accorder<sup>24</sup>. A cet égard, l'Accusation soutient que nombre d'Eléments proposés demandés en admission par la Défense Stojić portent sur la coopération des Serbes et des Musulmans contre le HVO<sup>25</sup>, la coopération entre les Musulmans et le HVO/les Croates contre les Serbes<sup>26</sup> et le conflit militaire entre Serbes et Croates<sup>27</sup>. L'Accusation souligne qu'elle n'a jamais nié l'existence de relations de coopération entre les parties au conflit<sup>28</sup>. Par ailleurs, l'Accusation s'interroge sur la valeur probante des éléments de preuve demandés en admission portant sur la coopération serbo-croate, et ce bien qu'elle n'ait formulé d'objections à l'encontre de tous ces éléments<sup>29</sup>.

<sup>20</sup> Requête, par. 23 ; Supplément par. 10-12 s'agissant des Eléments proposés 2D 01541 à 2D 01560.

<sup>21</sup> Requête, par. 24 ; Annexe confidentielle à la Réponse.

<sup>22</sup> Réponse, par. 11-14, 16, 19 et Annexe confidentielle jointe à la Réponse. A savoir les Eléments proposés suivants: 2D 03089, 2D 03090, 2D 03099, 2D 03107, 2D 03109, 2D 03137, 2D 03138, 2D 03128, 2D 03113, 2D 03129, 2D 03124, 2D 03132, 2D 03133, 2D 03125, 2D 03121, 2D 03115, 2D 03123, 2D 03131, 2D 01541, 2D 01542, 2D 01543, 2D 01544, 2D 01545, 2D 01546, 2D 01547, 2D 01548, 2D 01549, 2D 01550, 2D 01551, 2D 01552, 2D 01553, 2D 01554, 2D 01555, 2D 01556, 2D 01557, 2D 01558, 2D 01559, 2D 0160, et 2D 01561

<sup>23</sup> Réponse, par. 15 et Annexe confidentielle jointe à la Réponse.

<sup>24</sup> Réponse, par. 11, 15 et 16.

<sup>25</sup> Réponse, par. 11. Voir notamment les Eléments proposés 2D 03112, 2D 03126 et 2D 03128.

<sup>26</sup> Réponse, par. 11. Voir notamment les Eléments proposés 2D 03089, 2D 03091, 2D 03102, 2D 03105, 2D 03107, 2D 03109, 2D 03111, 2D 03113, 2D 03115, 2D 03116.

<sup>27</sup> Réponse, par. 11. Voir notamment les Eléments proposés 2D 03092, 2D 03095, 2D 03096, 2D 03110, 2D 03112, 2D 03142, 2D 03114.

<sup>28</sup> Réponse, par. 12.

<sup>29</sup> Réponse, par. 13 et Annexe confidentielle jointe à la Réponse.

#### IV. DROIT APPLICABLE

##### a) Les critères jurisprudentiels de la réouverture de la cause d'une partie

15. La réouverture de la cause d'une partie après la fin de la présentation de ses moyens n'est pas prévue par le Règlement mais a fait l'objet d'une reconnaissance jurisprudentielle selon laquelle dans des circonstances exceptionnelles, les parties peuvent être autorisées à reprendre l'exposé de leurs moyens pour présenter de nouveaux éléments de preuve auxquels elles n'avaient pas précédemment accès<sup>30</sup>.

16. La Chambre d'appel a considéré que « la question principale à prendre en compte lorsque l'on a à se prononcer sur une demande de réouverture du dossier pour permettre l'admission de nouveaux éléments de preuve est de savoir si, en faisant preuve de toute la diligence voulue, la partie requérante aurait pu identifier et produire ces éléments dans le cadre de la présentation principale de ses moyens »<sup>31</sup>. Selon la Chambre d'appel, cette analyse dépend des circonstances factuelles propres à chaque affaire et se fait donc au cas par cas<sup>32</sup>.

17. La Chambre rappelle également que la Chambre d'appel qualifie de « nouveaux éléments de preuve » non seulement les éléments de preuve dont une partie ne disposait pas lorsqu'elle a conclu la présentation de ses moyens et qu'elle n'aurait pas pu obtenir, malgré toute sa diligence, à la fin de la présentation de ses moyens, mais également les éléments dont elle disposait mais dont l'importance s'est révélée à la lumière des nouvelles preuves<sup>33</sup>. En outre, la Chambre a indiqué qu'un constat similaire devait s'appliquer aux pièces déjà en

<sup>30</sup> Voir notamment la « Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge », public, 27 novembre 2008, par. 18 citant la jurisprudence pertinente en la matière : *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et al.*, affaire IT-01-47-T, « Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de reprendre l'exposé des moyens à charge », public, 1<sup>er</sup> juin 2005, par. 31 (« Décision *Hadžihasanović* ») et *Le Procureur c/ Vujadin Popović et al.*, affaire IT-05-88-AR73.5, « *Decision on Motion to reopen the Prosecution Case* », public, 9 mai 2008, par. 23 (« Décision *Popović* du 9 mai 2008 »). Voir également, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, IT-02-54-T, « Décision relative à la demande de reprise limitée de l'exposé des moyens à charge concernant la Bosnie et le Kosovo », public avec annexe confidentielle, 13 décembre 2005, par. 12 (« Décision *Milošević* ») et *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n°IT-96-21-T, « Décision relative à la demande alternative de l'Accusation de reprendre l'exposé de ses moyens », public, 19 août 1998, par. 26 (« Décision *Čelebići* »).

<sup>31</sup> *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n°IT-96-21-A, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »), par. 283.

<sup>32</sup> *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n°IT-05-88-AR73.5, « *Decision on Vujadin Popović's Interlocutory Appeal Against the Decision on the Prosecution's Motion to Reopen its Case-in-Chief* », 24 septembre 2008, par. 10 (« Décision *Popović* du 24 septembre 2008 »); *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n°IT-06-90-AR73.6, « *Decision on Ivan Čermak and Mladen Markač Interlocutory Appeals Against Trial Chamber's Decision to Reopen the Prosecution Case* », public, 1<sup>er</sup> juillet 2010, par. 24 (« Décision *Gotovina* du 1<sup>er</sup> juillet 2010 »).

<sup>33</sup> Décision du 6 octobre 2010, par. 34 citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 282 et 283.

possession des équipes de la Défense pour autant que leurs demandes d'admission présenteraient des fondements similaires<sup>34</sup>.

18. Selon la jurisprudence du Tribunal, lorsque la chambre de première instance est convaincue de la diligence de la partie requérante, elle a la faculté en vertu de l'article 89 D) du Règlement, de refuser la reprise de l'exposé des moyens de preuve si l'exigence d'un procès équitable l'emporte largement sur la valeur probante des preuves proposées<sup>35</sup>. La Chambre doit donc exercer son pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non la production de ses nouveaux éléments de preuve, en mettant en balance leur valeur probante et l'injustice qui pourrait être faite, en l'espèce aux co-accusés, en les admettant à un stade aussi tardif<sup>36</sup>.

*b) Les demandes en réouverture de la cause des équipes de la Défense*

19. La Chambre rappelle que les demandes de réouverture des équipes de la Défense et notamment celle de la Défense Stojić s'inscrivent dans le cadre d'un droit de réponse aux éléments admis suite à la Décision du 6 octobre 2010 faisant partiellement droit à la demande en réouverture de la cause de l'Accusation<sup>37</sup>. La Chambre rappelle ainsi que par la Décision du 6 octobre 2010 elle a, d'une part, partiellement fait droit à la demande de l'Accusation en réouverture de sa cause en admettant huit éléments de preuve, dont quatre issus du Journal Mladić<sup>38</sup> et, d'autre part, décidé que d'éventuelles demandes en réouverture déposées par les équipes de la Défense ne sauraient en aucun cas être des demandes générales de réouverture fondées sur des extraits du Journal Mladić, mais devraient se limiter, si elles se fondaient sur le Journal Mladić, à réfuter les extraits admis par la Décision du 6 octobre 2010<sup>39</sup>. La Chambre l'a également rappelé dans la Décision du 27 octobre 2010<sup>40</sup>, tout en précisant également qu'en ce qui concerne d'éventuels extraits du Journal Mladić n'ayant aucun lien avec ce qui a été admis dans le cadre de la réouverture de la cause de l'Accusation, ces extraits

<sup>34</sup> Décision du 27 octobre 2010, p. 8.

<sup>35</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 283.

<sup>36</sup> Voir en ce sens, *mutatis mutandis*, Arrêt *Čelebići*, par. 283 ; Décision *Hadžihasanović*, par. 35.

<sup>37</sup> Décision du 27 octobre 2010, p. 8 et 9 citant *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, IT-02-54-T, « Décision relative à la demande de reprise limitée de l'exposé des moyens à charge concernant la Bosnie et le Kosovo », public avec annexe confidentielle, 13 décembre 2005, (« Décision Milošević »), par. 35.

<sup>38</sup> Décision du 6 octobre 2010, par. 62 et 63 et p. 28.

<sup>39</sup> Décision du 6 octobre 2010, par. 64 et p. 29.

<sup>40</sup> Décision du 6 octobre 2010, par. 64 et p. 29 ; Décision du 27 octobre 2010, p. 5.



avaient perdu leur caractère nouveau compte tenu de la date à laquelle ledit Journal avait été découvert et de la date à laquelle les équipes de la Défense en avaient eu connaissance<sup>41</sup>.

20. La Chambre rappelle par ailleurs qu'elle a déjà admis « que les équipes de la Défense pourront dans le cadre d'une demande en réouverture faire état d'« éléments nouveaux » en réponse à la réouverture de la cause de l'Accusation et que ces « éléments nouveaux » pourront être notamment issus du Journal Mladić, pour autant qu'ils soient directement liés à ce qui a été admis pour l'Accusation (à défaut ils n'auraient pas le caractère « nouveau ») ou être tout autre élément de preuve pertinent et probant, dont l'importance s'est révélée à la lumière des nouvelles preuves versées par l'Accusation<sup>42</sup>.

## V. DISCUSSION

21. La Chambre va à présent examiner si la Demande de la Défense Stojić répond aux exigences des critères jurisprudentiels de la réouverture de la cause. Ce n'est que si ces critères sont remplis que la Chambre pourrait ensuite être appelée à se prononcer sur la demande d'admission des Eléments proposés.

22. La Chambre rappelle que par la Décision du 6 octobre 2010, elle a admis les éléments de preuve P 11376, P 11377, P 11380, P 11386, P 11388, P 11389, P 11391 et P 11392<sup>43</sup>. A cet égard, la Chambre note qu'elle n'a ainsi « admis qu'un nombre limité d'éléments de preuve dans lesquels elle a relevé des propos tenus par les Accusés Prlić, Stojić, Praljak et Petković qu'elle a estimé pertinents au vu des allégations relatives à la participation éventuelles desdits Accusés à la réalisation des objectifs de l'ECC alléguée »<sup>44</sup>. La Chambre rappelle également que s'agissant plus particulièrement de l'Accusé Stojić, elle a estimé que ses propos tenus et rapportés dans les extraits P 11376 et P 11380 étaient pertinents au vu des allégations relatives à sa participation éventuelle à la réalisation des objectifs de l'Entreprise criminelle commune (« ECC »)<sup>45</sup>. En revanche, la Chambre a notamment rejeté des éléments proposés concernant la nature des relations entretenues par les Serbes de Bosnie avec les

<sup>41</sup> Décision du 27 octobre 2010, p. 8.

<sup>42</sup> Décision du 6 octobre 2010, par. 34 ; Décision du 27 octobre 2010, p. 9.

<sup>43</sup> Décision du 6 octobre 2010, par. 64 et p. 29 et Décision du 27 octobre 2010, p. 5.

<sup>44</sup> « Décision relative à la demande de la Défense Petković de certification d'appel de la Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause », public, 1<sup>er</sup> novembre 2010 (Décision du 1<sup>er</sup> novembre 2010 »), p. 7.

<sup>45</sup> Décision du 6 octobre 2010, par. 61 et note ne bas de page 140.

Croates de Bosnie, considérés comme étant dénués de pertinence au vu des allégations de participation des Accusés à la mise en oeuvre des objectifs de l'ECC<sup>46</sup>.

23. Dans un premier temps, la Chambre note que 1) 43 Eléments proposés sont des extraits du Journal Mladić, et non 41 comme cela est mentionné dans la Requête<sup>47</sup>, et que ces extraits ont été communiqués par l'Accusation à la Défense dès le 11 juin 2010<sup>48</sup> ; 2) la pièce 2D 01534 était en possession de la Défense Stojić lors de la présentation de sa cause ; 3) la pièce 2D 03142 a été obtenue par la Défense Stojić après la présentation de sa cause le 14 octobre 2010 et 4) les 21 pièces (2D 01541-2D 01561) mentionnées dans le Supplément sembleraient très probablement, malgré l'absence d'explications claires dans le corps de la Requête, avoir été obtenues le 7 mai 2009<sup>49</sup>, soit également après la fin de présentation de la cause de la Défense Stojić qui s'est achevée le 28 avril 2009<sup>50</sup>.

24. S'agissant des 43 Eléments proposés extraits du Journal Mladić, la Chambre relève que la Défense Stojić n'a pas toujours identifié pour chaque Elément proposé mentionné en Annexe I les cotes des éléments admis par la Décision du 6 octobre 2010 que ces pièces tendraient à réfuter et, plus particulièrement, la Défense Stojić n'a pas exposé en quoi ces extraits sont susceptibles de réfuter les propos tenus par l'Accusé Stojić lui-même et contenus dans les extraits du Journal Mladić admis à son encontre.

25. La Chambre a procédé à l'analyse de ces 43 Eléments proposés afin d'identifier s'ils revêtaient un « caractère nouveau » au regard de la jurisprudence du Tribunal pertinente en la matière et compte tenu des décisions de la Chambre et ce afin d'identifier s'ils sont en lien direct avec les propos tenus par l'Accusé Stojić dans les pièces admises par la Décision du 6 octobre 2010<sup>51</sup>.

26. Ainsi, après avoir analysé tout d'abord les arguments de la Défense Stojić relatifs aux Eléments proposés 2D 03136 à 2D 03140 en lien, selon la Défense Stojić avec « Viktor Andreev », la Chambre ne peut que constater que ces éléments, comme le soutient la Défense Stojić elle-même<sup>52</sup>, ne sont pas destinés à réfuter les éléments de preuve versés au dossier dans le cadre de la réouverture de l'Accusation. Tel qu'explicitement délimité par la Chambre

<sup>46</sup> Décision du 6 octobre 2010, par. 60 et 62 et Décision du 1<sup>er</sup> novembre 2010, p. 7.

<sup>47</sup> Requete, par. 1 et Annexe I

<sup>48</sup> Voir notamment Décision du 6 octobre 2010, par. 64.

<sup>49</sup> Supplément, par. 6 et Annexe jointe au Supplément ; voir également la pièce 2D 01561.

<sup>50</sup> Ordonnance du 17 mai 2010, p. 2.

<sup>51</sup> Décision du 6 octobre 2010, p. 59 et 61 ; Décision du 27 octobre 2010, p. 9 et 10 ; Décision du 1<sup>er</sup> novembre 2010, p. 7.

<sup>52</sup> Requête, par. 8 et 9, 26 et Annexe I e).

dans les Décisions des 6 et 27 octobre 2010<sup>53</sup>, les extraits du Journal Mladić non destinés à réfuter les éléments de preuve nouvellement versés ne peuvent pas être qualifiés d'éléments « nouveaux » et ne sont donc pas admissibles à ce stade du procès. De ce fait, la Requête s'apparente à leur égard à une demande générale en réouverture de la cause de la Défense Stojić fondée sur le Journal Mladić, laquelle est irrecevable car tardive<sup>54</sup>.

27. S'agissant des autres Eléments proposés extraits du Journal Mladić répertoriés en Annexe I de la Requête<sup>55</sup>, la Chambre estime que l'argument de la Défense Stojić selon lequel ces Eléments proposés sont pertinents et dotés de valeur probante et viennent réfuter les extraits déjà admis du Journal Mladić en ce qu'ils contrediraient les affirmations de l'Accusation contenues dans la demande en réouverture de sa cause n'a que peu de pertinence en l'espèce<sup>56</sup>. En effet, la question qui importe est celle de savoir si aux vues des conclusions de la Chambre dans la Décision du 6 octobre 2010, ces Eléments proposés ont un caractère « nouveau » en ce qu'ils réfuteraient les extraits déjà admis et en particulier réfuteraient les propos tenus directement par l'Accusé Stojić<sup>57</sup>. La Chambre constate que les Eléments proposés issus du Journal Mladić qui tendraient à réfuter la coopération entre les Serbes et les Croates de Bosnie en vue de réaliser les objectifs de l'ECC contre les Musulmans<sup>58</sup> ne relèvent en aucune manière des dires ou agissements de l'Accusé Stojić lui-même. Dans le même sens, la Chambre estime que les dires ou agissements d'autres membres de l'ECC alléguée, tels que ceux mentionnés dans les extraits 2D 03134 et 2D 03141 ne sauraient non plus être compris comme tendant à réfuter directement les propos tenus par l'Accusé Stojić. En effet, la Chambre relève qu'ils n'existent aucun lien direct dans ces Eléments proposés entre les autres membres de l'ECC et l'Accusé Stojić ni avec les éléments de preuve admis par la Décision du 6 octobre 2010. Par conséquent, la Chambre est d'avis qu'ils ne remplissent pas le critère de la nouveauté et ne sont donc pas admissibles dans le cadre d'une demande de réouverture de la cause à ce stade du procès.

28. S'agissant de l'Elément proposé 2D 01534, lequel était en possession de la Défense Stojić lors de la présentation de sa cause et de l'Elément proposé 2D 03142 obtenu par la Défense Stojić après la présentation de sa cause le 14 octobre 2010, la Chambre considère que

<sup>53</sup> Décision du 6 octobre 2010, p. 59 et 61 et Décision du 27 octobre 2010, p. 9 et 10.

<sup>54</sup> Décision du 6 octobre 2010, par. 64 et p. 29 ; Décision du 27 octobre 2010, p. 5 et 8.

<sup>55</sup> Annexe I, p. 13-31.

<sup>56</sup> Requête, par. 13-26. Voir à cet égard la « Demande d'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation des moyens à charge » déposée à titre confidentielle le 9 juillet 2010.

<sup>57</sup> Décision du 6 octobre 2010, p. 58, 59, 61 et 62 ; Décision du 27 octobre 2010, p. 9 et 10 ; Décision du 1<sup>er</sup> novembre 2010, p. 7.

<sup>58</sup> Requête, par. 23-25, Annexe I a) b), c) et d).

l'argument de la Défense Stojić selon lequel lesdits documents tendraient à réfuter une coopération proche entre les Serbes et les Croates de Bosnie est non pertinent en l'espèce. La Chambre rappelle, plus particulièrement que si la pièce 2D 03142 traite de la libération de « Žarko Tole », laquelle est également mentionnée dans l'élément de preuve admis sous la cote P 11376, ce n'est pas pour cet événement que ladite pièce a été admise. C'est en raison des propos de l'Accusé Stojić relatés dans cette pièce que celle-ci a été admise. En conséquence, les Eléments proposés 2D 01534 et 2D 03142 ne revêtent pas un caractère « nouveau » dans la mesure où ils portent sur la coopération entre les Serbes et les Croates de Bosnie et ne traitent nullement de la responsabilité des accusés, et en particulier celle de l'Accusé Stojić, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune alléguée. Ainsi, les Eléments proposés 2D 01534 et 2D 03142 ne sont pas admissibles à ce stade du procès.

29. Enfin, s'agissant des Eléments proposés 2D 01541 à 2D 01561 mentionnées dans le Supplément, obtenus vraisemblablement le 7 mai 2009<sup>59</sup>, soit après la présentation de la cause de la Défense Stojić<sup>60</sup>, la Chambre constate que la Défense Stojić a omis d'exposer au vu des critères de la réouverture et notamment celui de la diligence, qu'elle n'avait pu identifier et produire ces éléments dans le cadre de la présentation principale de ses moyens<sup>61</sup>. En outre, la Chambre ne peut souscrire à l'argument selon lequel l'importance de ces Eléments proposés se serait révélée à la lumière de la Décision du 6 octobre 2010, dans la mesure où les 21 Eléments proposés concernent des thématiques qui ne sont pas liées à la mise en cause de la responsabilité des accusés dans le cadre de l'ECC. En effet, ces Eléments proposés tendraient à réfuter l'existence d'une coopération entre les Serbes et les Croates et à démontrer la coopération entre les Musulmans et les Croates. La Chambre ne peut donc que relever que ces Eléments proposés n'ont pas vocation à réfuter les propos de l'Accusé Stojić relatés dans la pièce P 11376. Par conséquent, la Chambre estime que les 21 Eléments proposés mentionnés dans le Supplément et son Annexe jointe ne peuvent pas être qualifiés d'éléments « nouveaux » et qu'ils ne sont donc pas admissibles.

30. La Chambre estime donc pour les motifs susmentionnés que la Défense Stojić n'a pas rempli les critères exigés dans le cadre d'une demande de réouverture de cause et qu'il convient de rejeter le versement au dossier des 66 Eléments proposés demandés en admission au moyen de la Requête dans le cadre d'une réouverture de sa cause.

<sup>59</sup> Supplément, par. 6 et Annexe jointe au Supplément ; voir également la pièce 2D 01561.

<sup>60</sup> Voir l'Ordonnance du 17 mai 2010, p. 2 précisant que la cause de la Défense Stojić s'est terminée le 28 avril 2009.

<sup>61</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 283.

**VI. CONCLUSION**

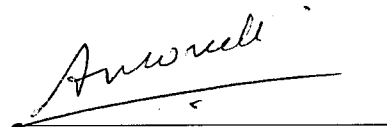
**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54, 85, 89 du Règlement,

**REJETTE** la Requête,

**Le Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, joint une opinion dissidente à la présente décision.**

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 25 novembre 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**